



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 novembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA FOOT (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. AIX – 504423 – PENG Dem – TUZ Ramiz (U18) club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – (581932)
U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – AKYOL Salih (Senior) et HAMICHI Mohamed Islem (U14)
A.S. DE MONTCHAT – 523483 – joueurs vétérans.
RHONE CRUSSOL FOOT 73 – 551992 – RAMEL Tony (Senior) club quitté : CREST. AOUSTE – (551477).

F.C. NIVOLET – 548844 – :

KEITA Bangaly (U19) club quitté : F.C. ST BALDOPH – (532826).

MADI Hamadi (U19) club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – (581932).

OUSSOUFI Farid (U19) club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBER – (533835).

RIONDET Django et VIEIRA Olivier (U19) club quitté : F.C. CHAMBOTTE – (551005).

JORDAN MEILLE Remi (U18) club quitté : US GRIGNON – (522095).

F.C. ECHIROLLES – 515301 – LAHRECHE Moussa (Senior) club quitté : F.C. VAULX EN VELIN – (504723).

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 229

F.C. RIOMOIS – 508772 – CARROYER Enola (U18 F) club quitté : F.C. GAUCHY GRUGIES++ ST QUENTIN – (581692)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 27/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 230

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – CAMARA Mamadou (Senior) – club quitté : U.S. GRIGNON (522095)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 23/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 231

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MARCELINO Mathieu (Senior) – club quitté : AV. S. DE GENAY (541812)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 21/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 232

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – NOUWOGA Efoe (Senior) – club quitté : A. DES GUINEES DE LA REGION AUVERGNE F.C. (580690)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 21/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 233

F.C. CHAMBOTTE – 551005 – DEMIRTAS Turgay (Senior / U20) – club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES (582695)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 25/11/2022 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 234

GF MYF BESSAY – 564196 – GIBBE Cléa (U14 F) – GRIFFET Camille – BEBIANO Mathilde et NHAILI Ouïam (U15 F) – HARASSE Lolie et ALIX Lylou (U16 F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant les joueuses en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueuses comme demandé ;

Considérant que les joueuses n'ont pas pris de licence cette saison au sein du club FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE et libère les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER LICENCE

REPRISE DOSSIER N° 193

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – FORISSIER Ilan – (U16) – club quitté : F.C. BORDS DE LOIRE (553751)

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – MAUARY Edouard – (U16) – club quitté : S.C. SURY LE COMTAL (504249)

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – PALLANDRE Damien – (U16) – club quitté : ANZIEUX FOOT (560559)

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – ZARLI Enzo – (U16) – club quitté : F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ (520060)

Considérant que lors de sa réunion du 07 novembre 2022, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations n'a pas donné une suite favorable au club de l'E.S. DE VEAUCHE ; que la Commission décide d'analyser de nouveau le dossier suite à la demande du club ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité U18 / U17 / U16 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »*

Considérant que les clubs quittés ont engagé une équipe dans la catégorie U18 cette saison ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que les joueurs souhaitent évoluer en catégorie U16 ;

Considérant que le club E.S. DE VEAUCHE, a bien engagé une équipe U16 en championnat Régional ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club quitté en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin dans cette catégorie ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b précité pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 235

F.C. ST QUENTIN FALLAVIER – 560979 – REYBOZ Ismaïl (U16) – TOBBA Wassim (U18) – VINCENT Quentin (U19) et BALOUMA Idris (U20) – club quitté : SPORTING NORD ISERE – (528363)

1°/ Pour le joueur (U16) REYBOZ Ismaïl :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

2°/ Pour les joueurs TOBBA Wassim (U18) – VINCENT Quentin (U19) et BALOUMA Idris (U20):

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 236

A.S. ST MARCELLOISE – 526341 – VERNET Enzo (U17) club quitté : F .C. BOURG LES VALENCE – (504375)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge*

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 237

J.S. ST GEORROISE – 511676 – PEREIRA Nuno Lorenzo (U16) et FORLANI Yannis (U18) - club quitté : U.S JARRIE CHAMP FOOT – (512948)

1°/ Pour le joueur (U16) PEREIRA Nuno Lorenzo :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

2°/ Pour le joueur (U18) FORLANI Yannis:

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que le joueur en rubrique est un U18, et n'est pas autorisé à participer en catégorie U17 ;

Considérant que la licence sollicitée n'est pas une licence spécifique à cette pratique ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club J.S. ST GEORROISE, n'a pas créé d'équipe dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 238

A.S. SAVIGNIEUX MONTBRISON – 552955 – MATHEVON Thimothé (U17) – club quitté : ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY – (590363)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : *« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge*

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 239

GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 – DORTHE Sonia et NICOUUD Audrey – (Senior F) – club quitté : ET.S. CHILLY – (530036)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle en Senior F du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la demande des licences ont donc bien été faites après l'inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 240

U.S. GIEROISE – 504338 – FELICI Benjamin (U14)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où le joueur n'a pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 241

F.C. PONCHARRA ST LOUP – 541895 – LAVILLE Thibault (Senior)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît (demande illisible) ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où la nouvelle demande n'a pas été faite dans le délai des 4 jours calendaires ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 242

F.C. CHATEL GUYON – 520289 LIPERT Enzo – (U19) – club quitté : A.S MONTFERRANDAISE (508763)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 243

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – FAURE Ianis – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;
Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;
Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN